

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 222
PR 1+565 à PR 3+854
Commune de NANNAY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 Juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires

VU l'avis favorable de Madame la directrice des routes centre Est en date du 28 février 2023,

VU l'avis favorable du Maire de VIELMANAY en date du 1^{er} mars 2023,

VU l'avis réputé favorable du Maire de NARCY,

Considérant que pour réaliser la reconstruction d'un mur de soutènement sur la Route Départementale n° 222 au PR 3+400, il y a lieu d'interdire la circulation

ARRETE

Article 1^{er}:

Du 20 mars 2023 au 12 mai 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°222 entre les PR 1+565 et 3+854.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 222 du PR 3+854 au PR 5+522
- RN 151 du PR 13+360 au PR 9+440
- RD 38 du PR 9+156 au PR 8+800
- RD 249 du PR 7+325 au PR 12+824
- RD 222 du PR 0+216 au PR 1+565

Article 3:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance des pré-signalisations de route barrée et de la signalisation de déviation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police au droit du chantier seront assurés par l'entreprise THIVENT.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de VIELMANAY et Narcy
 - Madame la Directrice des routes centre Est;

A Nevers, le 6 MARS 2023
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

